

Commune de PONT DE CHERUY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

n°19/2026

L'an **deux mil vingt-six**, le 31 mars, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pont de Chéruy, dûment convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Franck **BRON**, Maire.

Présents : M. Franck **BRON**, Mme Martine **BLACHE**, M. Jean-Louis **ANDREU**, Mme Pauline **BON**, M. Philippe **LAURENT**, Mme Sandra **CAMPOY**, M. Philippe **ZUCCARELLO**, Mme Pascale **MERCIER**, M. Daniel **POIRIE**, Mme Monique **RAVOUNA**, M. Sébastien **BLACHE**, Mme Eugénie **GARCIA**, M. Philippe **DANGELY**, Mme Christine **TROUBA**, M. Lébicha **MANOUKIAN**, Mme Rita **TOSCANO**, M. Dimitri **KOKKINIDIS**, Mmes Lydia **CHAREF**, Sandra **PEYRE**, Caroline **FERRAND**, M. Esmail **BOUBAKEUR**, Mme Marie-Jeanne **CLAPIER**, M. Fabio **ZUCCARI**, Mme Mélanie **TOBBA**, M. Ahmet **OZGUN**.

Procurations : M. Grégory **SOULLIAERT** (pouvoir à M. Jean-Louis **ANDREU**), M. Franck **LAURENT** (pouvoir à M. Dimitri **KOKKINIDIS**), Mme Chorig **MIRZAYAN** (pouvoir à Mme Pauline **BON**), M. Esteban **SERRANO** (pouvoir à M. Philippe **LAURENT**).

Mme Sandra **PEYRE** a été désignée Secrétaire de séance.

Objet : DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE EN MATIERE DE GESTION COMMUNALE.

Exposé du 1^{er} Adjoint.

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut par délégation du Conseil être chargé en tout ou partie d'exécuter certains actes au nom de la Commune sans demander préalablement l'aval du Conseil Municipal.

Ces délégations facilitent la gestion communale et permettent des décisions rapides dans certains domaines, sans avoir à convoquer le Conseil.

A cet effet, nous vous proposons de déléguer au Maire pendant toute la durée du présent mandat, les attributions prévues par l'article L.2122-22 précité.

Vous voudrez bien statuer.

Décision

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

- Vu les articles L. 2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le Conseil Municipal délègue au Maire un certain nombre de ses attributions.

Article 1 : Le Maire est chargé pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2 - De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3 - De procéder dans la limite de 1.000 000 Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au "a" de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 - De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

- 10** - De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11** - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12** - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13** - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements.
- 14** – De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15** - D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code.
- 16** - D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle.
- 17** - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- 18** – De donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier Local.
- 19** - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20** - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum de 500 000 €.
- 21** - D'exerce ou de déléguer en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-4 du même Code.
- 22** – D'autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 23** – De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

Article 2 : Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les compétences qui lui sont déléguées en application de la présente délibération pourront être prises par le 1^{er} adjoint.

Article 4 : Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme
Pont de Chérury, le 1er avril 2026
Le Maire,

